

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 mars 2017 portant renouvellement du mandat de directeur général de l'institut de cancérologie de Lorraine, centre de lutte contre le cancer, à Nancy

NOR : AFSH1730170A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2012 portant nomination du professeur Thierry CONROY en qualité de directeur général du centre de lutte contre le cancer Alexis-Vautrin, à Nancy, pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2012 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de Lorraine du 12 décembre 2016 ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 20 février 2017 ;
Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er}

Le mandat de directeur général de l'institut de cancérologie de Lorraine, centre de lutte contre le cancer, à Nancy, du professeur Thierry CONROY, professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Nancy, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2017.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 22 mars 2017.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé :
La directrice générale de l'offre de soins,
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant le ministre chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux.